

ACTE ELECTRONIQUE

A.R.G. INVEST
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : ST JEAN D ANGELY (Charente-Maritime – 17400)
1 rue René Cassin - ZI La Grenoblerie
RCS SAINTES 808 612 618

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE VALANT ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 18 JUILLET 2024

Le 18 juillet 2024, à 16 heures, Monsieur Laurent AIRAULT, demeurant à MAZERAY (Charente-Maritime – 17400), 138 rue du Château d'eau, propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société A.R.G. INVEST, Associé Unique et seul gérant de ladite Société, a pris les décisions suivantes :

- *Lecture du rapport de la gérance*
- *Transfert de siège social,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,*
- *Transformation de la Société en société par actions simplifiée,*
- *Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,*
- *Nomination du Président,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social à MAZERAY (Charente Maritime – 17400), 138 Rue du Château d'Eau à compter du 18 juillet 2024.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MAZERAY (Charente Maritime – 17400), 138 Rue du Château d'Eau. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique rappelle qu'un jugement a prononcé l'ouverture d'une procédure judiciaire à l'encontre de la Société en date du 31 mai 2023 et qu'à ce jour, aucun plan n'a été arrêté.

L'Associé Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associé unique approuve prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres n'est pas au moins égal au capital social.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 10 000 euros. Il sera désormais divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associé Unique.

CINQUIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'Associé Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

SIXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

SEPTIEME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SIXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au cabinet LEGISPHERE AVOCATS sis à SAINTES (Charente-Maritime – 17100), 6 boulevard Vladimir, ou au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Monsieur Laurent AIRAULT

Signé le 19-07-2024

Laurent AIRAULT

